

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION

10, rue des Cyclades
95000 CERGY



Opération : **CHAVENAY -
CONSTRUCTION D'UNE MAISON
MEDICALE**

N° affaire : 19453014

Tél : +33 6 35 81 92 52
Mail : damien.rossi@bureauveritas.com

**COMMUNE DE CHAVENAY
MAIRIE
1, Place de l'Eglise
78450 CHAVENAY**

**COMMUNE DE CHAVENAY 78450
Lotissement les Arches Rue de Grignon
AMENAGEMENT DE LA MAISON MEDICALE**

**COMMUNE DE CHAVENAY
MAIRIE
1, Place de l'Eglise 78450 CHAVENAY**

Opération de catégorie 2

**Coordination Sécurité et Protection de la Santé
Plan Général de Coordination**

P.G.C.

Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
08/09/2023	Rev0	Création du document	Damien ROSSI

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION	7
1.1. Présentation du projet	7
1.1.1. Objet de l'opération	7
1.1.2. Mode de consultation des entreprises	7
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier	7
1.1.4. Démarche environnementale	7
1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)	7
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier	7
1.2. Présentation des intervenants	8
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS	9
2.1. Principe des séquences d'interventions	9
2.2. Inspections Communes	9
2.3. PPSPS	9
2.3.1. Pénalités	10
2.4. Sous-traitance	10
2.4.1. Déclaration des sous-traitants	10
2.4.2. Transmission du PGC	10
2.4.3. Obligation du sous-traitant	10
2.5. Intérimaires	11
2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »	11
2.7. Travailleurs indépendants	11
2.8. Protections individuelles	11
2.9. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers	11
2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers	12
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE	13
3.1. Accès au site et réseaux provisoires	13
3.2. Emprise de chantier	13
3.2.1. Clôture et portail	13
3.2.2. Accès	13
3.2.3. Circulations	13
3.2.4. Signalisation	14
3.2.5. Stationnements	14
3.2.6. Stockage	14
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)	15
3.2.8. Cantonnements et entretien	15
3.3. Nettoyages (hors cantonnement)	15
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier	16
3.3.2. Plan d'installation de chantier	16
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier	17
4. MESURES DE COORDINATION SPS	18
4.1. Définition des séquences d'interventions	18
4.2. Analyse de risques	24
4.3. Co-activités et protections collectives	31
4.3.1. Organisation de la sécurité collective	31
4.3.2. Déplacement de protection collective	32
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise	32
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles	32
4.4. Equipement de levage	33
4.4.1. Autorisation de survol	33
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention	33
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site	33

4.5.1. Approvisionnements et stockage	33
4.5.2. Travaux superposés	33
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux.....	33
4.5.4. Protection contre le bruit	34
4.5.5. Protection contre l'incendie	34
4.5.6. Travaux en hauteur.....	34
4.5.7. Echafaudage, tour escalier	35
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins	35
4.6. Moyens communs	36
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur	36
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier.....	36
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels.....	36
4.6.4. Protection des accès – Auvents.....	36
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets	37
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER	38
5.1. Stockages sur le chantier	38
5.2. Nettoyage.....	38
5.3. Enlèvement des déchets.....	38
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires	38
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés	39
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise	39
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	40
6.1. Déclarations particulières.....	40
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération	40
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin	41
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	41
6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)	41
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages	41
6.7. Locaux témoins	41
7. ORGANISATION DES SECOURS	43
7.1. Téléphone de secours.....	43
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)	43
7.3. Travail isolé	43
7.4. Procédure d'organisation des secours	43
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident	44
7.6. Point de rencontre secours	44
7.7. Modèle de fiche de secours.....	45
ANNEXES AU P.G.C.	46

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

La loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, par son article L.4531-1, impose au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni les responsabilités qui incombent aux entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

- des documents fournis par la Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d'Œuvre

Modalités de coopération et de communication avec le CSPS :

- Afin d'organiser au mieux les Visites d'Inspection Commune(VIC), et selon les différentes séquences du chantier, chaque entreprises, titulaire ou sous-traitant agréé, prend contact avec le CSPS 4 semaines avant son intervention pour le titulaire et 2 semaines pour le ST
- Le maître d'ouvrage tient compte, lorsqu'il les estime justifiées, des observations du coordonnateur ou adopte des mesures d'une efficacité au moins équivalente.
- Les entreprises se présentent à la VIC avec une ébauche de leur PPSPS qui est mis à jour à l'issue de la VIC.
- Ce PPSPS est transmis par courriel au CSPS pour que celui-ci soit harmonisé
- Les documents sont envoyés par courriel
- L'objet du courriel comporte le numéro affaire en haut à droite du PGC, le maître d'ouvrage et la ville.

Intérimaires

Toute entreprise qui emploie du personnel intérimaire s'assure de l'aptitude des travailleurs à effectuer les travaux qui lui sont confiés d'une part et veiller à la formation à la sécurité de ce personnel qui reste soumis à l'autorité hiérarchique de l'entreprise qui a recours à l'emploi d'intérimaires.

Quoi qu'il en soit, chaque travailleur intérimaire intervenant dans le chantier a, au préalable, été accueilli par le responsable de l'entreprise avec lequel, il fait sa visite d'accueil.

L'entreprise responsable des installations commune est désignée par le maître d'ouvrage

En cas de danger grave sur le chantier, lorsque, malgré l'information du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, les mesures nécessaires ne sont pas prises par les entreprises, le coordonnateur se réserve la possibilité d'en informer l'inspecteur ou le contrôleur du travail.

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

Le projet consiste à construction d'une maison médicale

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Corps d'état séparés avec allotissement

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux :

Durée prévisionnelle de réalisation (mois) :

Phasage des travaux:

1.1.4. Démarche environnementale

Bien que le projet ne soit pas inscrit dans une démarche HQE, l'entrepreneur évacue ses déchets dans le respect de la réglementation.

La responsabilité de la gestion des déchets repose sur ceux qui les produisent.

Valorisation des déchets :

Dans un document soumis au visa du maître d'œuvre pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage sur :

- Le tri sur site des différents déchets de chantier et les méthodes qui sont employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont mis en œuvre pendant les travaux,
- L'information du maître d'œuvre en phase travaux quant à la nature des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets.

1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)

Nombre de lots (estimation) : 4

lots:

LOT N°01 GROS-OEUVRE

LOT N°02 MENUISERIE EXTERIEURE ALUMINIUM

LOT N°03 MENUISERIE INTERIEURE – DOUBLAGE - CLOISON

LOT N°04 PEINTURE – CHAPE - REVETEMENT DE SOL - FAIENCE

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : Estimatif du MOE: 20 personnes

1.2. Présentation des intervenants

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maîtrise d'ouvrage	MAIRIE	1, Place de l'Eglise 78450 CHAVENAY	Tél : 01.30.54.31.70	
Architecte / Maître d'œuvre	Michel LEBLANC ARCHITECTE DPLG	111, rue du Château Rouge 78630 ORGEVAL	leblanc.architecte78@orange.fr Port : 06.07.38.63.15	M.LEBLANC
.	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION	Immeuble le Gaia 333 Avenue Georges Clémenceau 92000 NANTERRE	mathilde.malbec@bureauveritas.com Port : 06 84 76 05 22	Mathilde MALBEC
CRAM	CRAM	9 chaussée Jules César OSNY BP 249 95523 Cergy-Pontoise Cedex	antenne95.prevention@cr amif.cnamts.fr	
DIRECCTE	DIRECCTE 78	Immeuble Atrium – 3boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE	idf- ut95.uc2@direccte.gouv.fr	
OPPBTP	OPPBTP Agence Ile-de-France	1, rue Heyrault 92660 Boulogne- Billancourt cedex	iledefrance@oppbtp.fr	..

Liste complète des entreprises en pièce jointe

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas aux modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

2.2. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** sera réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence devront **OBLIGATOIREMENT** être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

- **L'Inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'Inspection Commune sera faite en présence du titulaire du lot.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.3. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.3.1. Pénalités

L'intervention sur le chantier sans diffusion du P.P.S.P.S au Coordonnateur SPS entraîne l'application des pénalités prévues par le Maître d'œuvre pour non remise de document.

L'expulsion immédiate de l'entreprise concernée est demandée, si cette dernière ne respecte pas les règles élémentaires pour assurer la sécurité de son personnel, ne respecte pas les installations communes.

S'il s'agit d'un sous-traitant, la pénalité est appliquée à l'Entreprise ayant sous-traité ses travaux et le sous-traitant est expulsé.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.4. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.4.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.4.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.4.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.5. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.7. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité
- notamment au respect des décrets n° 95-607 et 95-608 du 6 Mai 1995.

2.8. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.9. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

Salariés étrangers (R. 4532-16):

Le coordonnateur prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSAFF ou extrait du registre du personnel,
Contrat d'intérim si pas de DUE,
Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Sans objet

Présence de plomb dans les existants

Sans objet

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

Les accès au site tiennent compte de l'activité du site et de l'environnement (présence d'un arrêt de bus avec panneau et éclairage public)

Chaque entreprise respecte les modalités et créneaux horaires particuliers pour les approvisionnements et l'évacuation des déchets.

Le chef d'établissement définit les points de raccordement aux fluides et à l'évacuation des eaux usées

L'ensemble des branchements pour les réseaux provisoires sont réalisés en concertation avec les services techniques de la commune, à la charge du lot 2 GO.

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

A charge du lot 2 GO

Le chantier doit être en permanence clos et indépendant.

Les clôtures sont jointives (pas de claires-voies), résistantes et d'une hauteur suffisante afin d'éviter tout risque d'intrusion (par enfoncement ou par escalade, notamment par des enfants).

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces. Les portes d'accès devront être fermées en permanence.

3.2.2. Accès

D'une manière générale, tout entrepreneur doit à tout moment laisser libre l'accès du chantier ainsi que les éventuelles sorties de secours, baliser et protéger ses zones de travail.

Les zones de stockage n'empiètent pas sur les zones de circulation.

Les moyens d'accès ne débouchent pas sur une installation ou situation dangereuse.

La liste du personnel de toutes les entreprises, compris sous-traitants ou indépendants agréés par le maître d'ouvrage, est tenue à jour par chaque entreprise sur un registre ou tableau et à disposition des organismes de prévention pour contrôle.

De plus, chaque intervenant porte un badge.

Sur ce badge on lit le nom de l'intervenant, son entreprise d'appartenance et, le cas échéant, l'entreprise lui ayant sous-traité les travaux.

Le chantier n'est accessible qu'au personnel de chantier.

3.2.3. Circulations

Toute circulation d'engins en dehors des zones chantiers se font sous la direction d'un homme guide. Celui-ci est équipé de équipé de baudrier réfléchissant.

A charge du lot 2 GO:

Les zones de circulation sont libre de toute entrave aucun stockage, stationnement, ... de plus celles-ci sont convenablement éclairées, les voies sont correctement drainées pas de rétention d'eau possible.

Séparation des voies de circulation piétonne et véhicule obligatoire. Affichage des sens de circulation, rotation,

Eventuelle déviation piétonne, matérialisation au sol nouveaux passages protégés, affichage règlementaire à prévoir notamment travaux entrée/sortie Engin,...

3.2.4. Signalisation

Signalisation permanente :

A la charge de l'entreprise Responsable des installations communes et ce jusqu'à la fin du chantier. Mise en place sur les protections (clôtures, palissades) extérieures et intérieures y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité Port du casque obligatoire / Chantier interdit au public.

Affichage pour accès des engins et véhicules aux abords du chantier avec signalisation sur le domaine public (pour exemple entrée/sortie).

A charge du lot 2 GO: Eventuelle déviation piétonne, matérialisation au sol nouveaux passages protégés, affichage règlementaire à prévoir notamment travaux entrée/sortie Engin,...

3.2.5. Stationnements

Pas de parking attribué à cette opération.

Le cas échéant les véhicules stationnent sans occasionner de gêne à la circulation des autres véhicules(voir stationnement dans rues.

Aucun stationnement POSSIBLE dans l'emprise du chantier.

A charge du lot 2 GO: définir un emplacement pour stationnement des véhicules pour le personnel de chantier voir avec services de la commune.

3.2.6. Stockage

Stockage des matériaux et matériels:

Les matériels et matériaux déchargés sont immédiatement acheminés à l'intérieur du chantier. Les dépôts à l'extérieur des zones de chantier sont strictement interdits.

Le stockage est obligatoirement à l'intérieur de l'enveloppe du chantier ou dans une zone déterminée avec le maître d'ouvrage/ MOE.

Aucun stockage n'est permis dans les zones de circulations.

Stockage éventuellement dans un bureau vide ou local, sous réserve d'obtenir l'accord du chef d'établissement ou du maître d'ouvrage.

Les entreprises exprime les besoins en surface afin de mettre à jour le plan d'installation de chantier (lot GO).

Le Maître d'ouvrage définit les zones de circulation, les emprises pour le chargement et le déchargement des matériels et matériaux. Ces aires sont délimitées matériellement et maintenues en bon état par les entreprises.

Les livraisons s'effectuent en dehors des heures de grande affluence (à définir avec la Maîtrise d'ouvrage/ MOE).

Lors du déplacement de matériel, matériaux ou de tout autre chose, l'entreprise en charge de cette opération s'assure que personne ne se trouve dans la zone concernée par le déplacement afin d'éviter tout de coup, heurt, écrasement, etc.

La gestion des zones de stockage, le balisage et de l'identification de celles-ci sont réalisées par le lot GO.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

LOT ELECTRICITE

Les installations électriques font l'objet de contrôle par un Organisme agréé
Les réseaux sont parfaitement protégés et signalés suivant la réglementation en vigueur.
Les câbles électriques sont du type et de caractéristiques réglementaires.
Les rallonges sont de type HO7RNF Lg :25m maxi
Les baladeuses sont conformes aux dispositions de la norme en vigueur. Elles comportent une poignée isolante et un panier.
Les prises et fiches domestiques sont interdites, seuls les bouchons s'adaptant aux prises montées sur les armoires de branchements sont autorisées.

Les installations d'éclairage, y compris celui de secours, sont adaptées à l'évolution des travaux afin d'assurer l'éclairage des circulations et des zones aveugles.
Sont prévus tous les branchements et raccordements nécessaires au bon fonctionnement des installations de chantier soit :

- branchement et distribution de l'eau potable LOT PLOMBERIE (Réseaux hors gel obligatoire)
- branchement et distribution de l'électricité.
- Evacuation des eaux usées LOT PLOMBERIE

3.2.8. Cantonnements et entretien

Le Maitre d'ouvrage s'assurent de la mise à disposition des travailleurs des installations leur permettant de se changer, de se laver et de se restaurer dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité. Les travailleurs doivent disposer de vestiaire équipé d'armoires fermant à clé, de cabines d'aisance et de lavabos, d'un local équipé pour la prise des repas.

A charge du lot 2 GO

- Les vestiaires collectifs doivent être pourvus d'un nombre suffisant de sièges.
- Des moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage appropriés sont mis à la disposition des travailleurs. Ils sont entretenus ou changés chaque fois que cela est nécessaire.
- Les lavabos sont à eau potable.
- L'eau est à température réglable et est distribuée à raison d'un lavabo pour dix travailleurs au plus.
- Le local pour prendre les repas est pourvu de sièges et de tables en nombre suffisant et comporte un robinet d'eau potable, fraîche et Il est doté d'un moyen de conservation ou de réfrigération des aliments et des boissons et d'une installation permettant de réchauffer les plats.
- **L'employeur en charge des installations de chantier fait procéder au nettoyage et à la désinfection des cabinets d'aisance et des urinoirs au moins une fois par jour.**
- Les cabinets d'aisance sont équipés de chasse d'eau et pourvus de papier hygiénique.

Installation, raccordements (alimentations en fluides et électricité, évacuation EU/EV) avant l'intervention de la 1ère entreprise
Démontage après le départ de la dernière entreprise
Nettoyage du bureau et des installations communes
Il est effectué quotidiennement et peut être confié à une entreprise de nettoyage spécialisé.
Les sanitaires sont nettoyés et désinfectés tous les jours

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra quotidiennement après exécution de ses travaux, procéder à l'enlèvement des gravats de ses travaux et au balayage des sols. L'évacuation à la décharge restera à ses frais exclusifs.

Nettoyage quotidien des postes de travail par chaque entreprise.

1er type : le nettoyage journalier par chaque entreprise

Ce nettoyage est réalisé journalièrement par chaque entreprise dans la zone où elle

intervient. En cas de défaillance constatée, le Maître d'ouvrage donne ordre à une entreprise d'effectuer le travail en lieu et place de l'entreprise défaillante et à sa charge.

2ème type : le nettoyage général du chantier A charge du lot GO

C'est un nettoyage au moins hebdomadaire à la charge de chaque entreprise. Il est réalisé dans chaque zone pendant toute la durée du chantier. En cas de défaillance d'une entreprise, un ordre d'exécution est donné par le Maître d'ouvrage, après contrôle, pour qu'une entreprise spécialisée exécute ces travaux à ses frais.

Le Maître d'Oeuvre pourra, s'il le juge nécessaire et/ou suite à demande du CSPS, faire intervenir sur le chantier, une entreprise de nettoyage à la charge des entreprises défaillantes.

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Le maître d'ouvrage s'assure auprès du maître d'oeuvre que les contraintes et obligations découlant, pour les entreprises, des mesures de prévention et de coordination sont transcrites dans les pièces constituant les dossiers de consultation des entreprises.

Il vérifie que le projet de plan d'installation de chantier est joint à ces mêmes dossiers.

Le coordonnateurs SPS collabore avec le maître d'oeuvre à la transcription par celui-ci, sous forme de plan, du projet d'installation de chantier.

A charge du lot GO:PIC

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise - **Gros Œuvre. Responsable des installations communes** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

A charge du lot 2 GO

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des barrières définitives prévues par le Maître d'Ouvrage,
- des conduites enterrées et aériens,
- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- recettes (plans des façades),
- des zones dégagées et prévues pour recevoir les échafaudages ou la circulation de nacelles,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation, y compris zones de rétention
- de l'emplacement des bennes à déchets(tri selectif),
- de l'emplacement de l'aire de rinçage des toupies, et nettoyage camion
- des accès provisoires au bâtiment,
- « de l'emplacement de la grue »,
- « des zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la grue avec les zones d'évolution de la flèche et de la contre flèche »,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires (AU MOINS 2 par niveau)

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité. Voir complément dans le CCTP du lot2.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à

la charge de l'entreprise **TERRASSEMENT - Gros Œuvre. Responsable des installations communes** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Clôture et portail	TERRASSEMENT - Gros Œuvre. Responsable des installations communes	TERRASSEMENT - Gros Œuvre. Responsable des installations communes	TOUTE LA DUREE DU CHANTIER TOUTE LA DUREE DU CHANTIER TOUTE LA DUREE DU CHANTIER TOUTE LA DUREE DU CHANTIER
Accès	TERRASSEMENT - Gros Œuvre. Responsable des installations communes	TERRASSEMENT - Gros Œuvre. Responsable des installations communes	TOUTE LA DUREE DU CHANTIER
Circulations	TERRASSEMENT - Gros Œuvre. Responsable des installations communes	TERRASSEMENT - Gros Œuvre. Responsable des installations communes	TOUTE LA DUREE DU CHANTIER
Signalisation	TERRASSEMENT - Gros Œuvre. Responsable des installations communes	TERRASSEMENT - Gros Œuvre. Responsable des installations communes	TOUTE LA DUREE DU CHANTIER
Stationnement	TERRASSEMENT - Gros Œuvre. Responsable des installations communes	TERRASSEMENT - Gros Œuvre. Responsable des installations communes	TOUTE LA DUREE DU CHANTIER
Stockage	TERRASSEMENT - Gros Œuvre. Responsable des installations communes	TERRASSEMENT - Gros Œuvre. Responsable des installations communes	TOUTE LA DUREE DU CHANTIER
Réseaux provisoires de chantier	ELECTRICITE	ELECTRICITE	TOUTE LA DUREE DU CHANTIER
Coffret électrique général	ELECTRICITE	ELECTRICITE	TOUTE LA DUREE DU CHANTIER
Coffret divisionnaire et éclairage	ELECTRICITE	ELECTRICITE	TOUTE LA DUREE DU CHANTIER
Cantonnement	TERRASSEMENT - Gros Œuvre. Responsable des installations communes	TER Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra quotidiennement après exécution de ses travaux, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des sols. L'évacuation à la décharge restera à ses frais exclusifs. - Gros Œuvre. Responsable des installations communes	TOUTE LA DUREE DU CHANTIER
Infirmier de chantier			
Nettoyage hors cantonnement	Chaque entreprise	Chaque entreprise	TOUTE LA DUREE DU CHANTIER
PIC	- Gros Œuvre. Responsable des installations communes	TERRASSEMENT - Gros Œuvre. Responsable des installations communes	TOUTE LA DUREE DU CHANTIER
Protections collectives	TERRASSEMENT - Gros Œuvre. Responsable des installations communes	TERRASSEMENT - Gros Œuvre. Responsable des installations communes	TOUTE LA DUREE DU CHANTIER
Accès hauteur communs	TERRASSEMENT - Gros Œuvre. Responsable des installations communes	TERRASSEMENT - Gros Œuvre. Responsable des installations communes	TOUTE LA DUREE DU CHANTIER

Opération : **CHAVENAY - CONSTRUCTION D'UNE MAISON MEDICALE**

Déchets - Gravats	TERRASSEMENT - Gros Œuvre. Responsable des installations communes	TERRASSEMENT - Gros Œuvre. Responsable des installations communes	TOUTE LA DUREE DU CHANTIER
-------------------	---	---	----------------------------

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des séquences d'interventions

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.

Séquence(s)	calendrier hypothèse	Tâche(s) / lot(s)	Danger(s)	Essentiel(s) de la séquence
1 Tout lot		TCE	<p>Amiante Travaux à point chaud Travail en hauteur Réseaux Produits dangereux Déplacement de plain-pied Rupture, effondrement Voisinage Contact électrique direct ou indirect Engins et matériels Travail en hauteur Manutention manuelle Travail isolé Produit inflammable Engins et matériels Produits dangereux Chute d'objets, éclats Inflammation, explosion Pollution de l'atmosphère Engins et matériels Travail en hauteur Environnement naturel Stabilité, renversement Stabilité, renversement Engins et matériels Déplacement de plain-pied Déplacement de plain-pied Chute d'objets, éclats Inhalation poussières</p>	<p>Prendre connaissance de l'ensemble des documents liés à l'amiante (DTA / Repérage avant travaux...) En cas de découverte fortuite de matériaux douteux, non signalés, susceptibles de contenir de l'AMIANTE : Cesser immédiatement le travail dans la zone, protéger, baliser, alerter le maître d'œuvre ainsi que le coordonnateur SPS.</p> <p>Respect des consignes</p> <p>Echafaudages: Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Cette formation est renouvelée autant de fois que nécessaire.</p> <p>Avant toute installation, le chef d'entreprise ou son représentant procède à une analyse des besoins et des contraintes du site. L'utilisation d'échafaudage nécessite la mise en place de protections collectives composées au minimum d'une lisse haute entre 1m. et 1,10m par rapport au plancher de travail, une sous-lisse à mi-hauteur (lisse intermédiaire) et d'une plinthe contre le risque de chute de hauteur. Nous demandons aux chefs d'entreprise d'intervenir pour que ces équipements soient mis en conformité, nous demandons l'application des consignes de montage et d'utilisation prévues dans la notice d'utilisation et ce dans le respect des règles de sécurité.</p>

				<p>Enfin concernant l'échafaudage, il ne peut pas être partiellement démonté OU Démonté. Ou il est monté conforme ou TOTALEMENT démonté. Partiellement démonté il est considéré comme utilisé, ou utilisable. Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'oeuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.</p> <p>Engins: La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession: d'un CACES en cours de validité correspondant au type d'engin manipulé, du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur. Balisage étendu de la zone d'évolution de ou des engins. S'assurer de la portance des sols de l'ensemble des zones d'évolution de ou des engins Engin à jour de ses vérifications périodiques (PV sans réserves). Les manoeuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :</p> <ul style="list-style-type: none">• Du guidage des véhicules et des engins,• de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,• les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier et véhicules de transport. <p>Toute circulation d'engins est strictement interdite en dehors des zones chantiers, si pour une raison exceptionnelle, il s'avère impossible de faire autrement, un homme de guide dirige l'engin (y compris former aux gestes conventionnel d'aide aux manoeuvres) pour sécuriser sa circulation sur les zones publiques. Celui-ci est équipé de boudier réfléchissant.</p>
--	--	--	--	---

				<p>Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'opération.</p> <p>Respect des procédures de consignation / déconsignation.</p> <p>Respect de la signalétique.</p> <p>Mise à disposition sur site pour consultation par les autorités et le MOE et communication pour information au CSPS des FDS de l'ensemble des produits utilisés sur site.</p> <p>Chaque entreprise met en œuvre et applique les recommandations des FDS des produits que celle-ci utilise.</p> <p>Circulation libre et sans entrave</p> <p>Personnel avec port du gilet hte visibilité.</p> <p>Respect des balisages.</p> <p>Interdire toute superposition de tâches.</p> <p>Assurer la stabilité des ouvrages avoisinants par un dispositif adapté pour interdire tout mouvement, quel que soit la phase de mise en œuvre du projet.</p> <p>Les câbles électriques sont du type et de caractéristiques réglementaires.</p> <p>Les rallonges sont de type HO7RNF Lg :25m maxi</p> <p>Les baladeuses sont conformes aux dispositions de la norme en vigueur. Elles comportent une poignée isolante et un panier.</p> <p>Les prises et fiches domestiques (blanche) sont interdites</p> <p>La prévention des chutes de hauteur est assurée par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigide et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre 1 mètre et 1,10 mètres et comportant au moins une plinthe de butée de 10 à 15 cm en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps, une main courante et une lisse intermédiaire</p>
--	--	--	--	---

				<p>à mi-hauteur ou par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.</p> <p>Mise à disposition sur site pour consultation par les autorités et le MOE et communication pour information au CSPS des FDS de l'ensemble des produits utilisés sur site.</p> <p>Chaque entreprise met en œuvre et applique les recommandations des FDS des produits que celle-ci utilise.</p> <p>Nous demandons que les entreprises respectent les principes généraux de prévention en prenant en compte que :</p> <p>Les travaux exposant aux poussières impliquent l'application de mesures de prévention spécifiques.</p> <ul style="list-style-type: none">• Réduire les émissions de poussières : captage à la source, dispositif intégré sur les machines et équipements portatifs, raccordement à un système d'aspiration entretenu• Former et informer les opérateurs exposés, y compris les salariés chargés de la maintenance ou du nettoyage (notice de poste notamment) <p>Nous vous demandons de veiller au respect des principes généraux de prévention</p> <p>Clôture de zones</p> <p>plan de tir consignation des réseaux DICT</p> <p>AUCUNE COACTIVITE POSSIBLE.</p> <p>Personnel avec port du gilet hte visibilité.</p> <p>Respect des protections collectives Toutes mesures sont prises pour éviter que l'exécution d'un travail particulier conduise à l'enlèvement temporaire de dispositifs de protection collective pour éviter les chutes.</p> <p>Si cet enlèvement est nécessaire, le travail ne peut être entrepris et réalisé sans l'adoption préalable de mesures de sécurité</p>
--	--	--	--	--

				<p>compensatoires efficaces. Après l'interruption ou la fin de ce travail particulier, des dispositifs de protection collective sont mis en place pour éviter les chutes, assurant un niveau de sécurité équivalent</p> <p>.</p> <p>Stabilité des talus Voir ETUDE DE SOL Talutage Dans les zones de recul suffisant, en l'absence de surcharges en tête et au-dessus du niveau de la nappe, on pourra s'orienter sur le principe d'un talutage avec une pente maximale de talus n'excédant 2/3 (V/H). Ces talus seront protégés, pendant toute la durée des travaux des eaux de pluie,... .</p> <p>Balisage en retrait des fouilles au delà de tout glissement de terrain.</p> <p>Voir PIC (lot concerné)</p> <p>Personnel avec port du gilet hte visibilité Chantier nettoyé au quotidien à l'avancement, circulations dégagées libres et sans entraves</p> <p>.</p> <p>Les poussières, quelles qu'elles soient, sont susceptibles de provoquer des maladies à court terme et des cancers, des dizaines d'années après l'exposition. Les travaux exposant aux poussières impliquent l'application de mesures de prévention spécifiques.</p> <ul style="list-style-type: none">• Réduire les émissions de poussières : captage à la source, dispositif intégré sur les machines et équipements portatifs, raccordement à un système d'aspiration entretenu• Former et informer les opérateurs exposés, y compris les salariés chargés de la maintenance ou du nettoyage (notice de poste notamment) <p>Les entreprises doivent se référer</p>
--	--	--	--	---

				aux principes généraux de prévention.
--	--	--	--	---------------------------------------

4.2. Analyse de risques

Séquence : 1 - Tout lot

TCE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Amiante	<p>L'entreprise titulaire prend connaissance de l'ensemble des documents liés à l'amiante (DTA / Repérage avant travaux...) et transmet à tous les intervenants les informations liées aux risques amiante.</p> <p>En cas de découverte fortuite de matériaux douteux, non signalés, susceptibles de contenir de l'AMIANTE : Cesser immédiatement le travail dans la zone, protéger, baliser, alerter le maître d'œuvre ainsi que le coordonnateur SPS.</p>	<p>En cas de découverte fortuite De matériaux douteux, non signalés, susceptibles de contenir de l'AMIANTE : Cesser immédiatement le travail dans la zone, protéger, baliser, alerter le maître d'œuvre ainsi que le coordonnateur SPS.</p>
Travaux à point chaud	<p>1/ Extincteur homologué et vérifié par poste de travail.</p> <p>2/ Personne formée au maniement des extincteurs.</p> <p>3/ S'assurer qu'aucun matériau combustible est situé sur la zone de travaux ou à proximité.</p> <p>4/ Mise en place d'écrans de protection sur chaque aire de travail.</p> <p>5/ Stopper tout point chaud au moins 2 heures avant le départ du chantier, surveillance après travaux (feu latent), inspection des lieux après travaux.</p>	<p>Respect du balisage mis en œuvre.</p> <p>Déclarer l'emploi tout produit et procédé inflammable, afin d'assurer d'assurer la coordination et la compatibilité des tâches.</p>
Travail en hauteur	<p>Respect du décret du 01/09/2004 et de l'arrêté du 21/12/2004.</p> <p>Utilisation d'échafaudage, et nacelle.</p> <p>Identifier les points d'ancrage nécessaires pour des opérations ponctuelles.</p> <p>Respect des balisages et signalétiques mis en place.</p> <p>Port des EPI adaptés aux travaux.</p> <p>Neutralisation de la zone à l'aplomb de l'activité aérienne en cours.</p> <p>Les échafaudages doivent être montés ou démontés conformément à la notice du fabricant</p> <p>L'usage des échelles n'est admis que comme matériel d'accès.</p> <p>Examens de vérification des échafaudages:</p> <ul style="list-style-type: none"> -Examen d'adéquation -Examen de montage et d'installation -Examen de l'état de conservation <p>Engins:</p> <p>La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession:</p> <ul style="list-style-type: none"> d'un CACES en cours de validité correspondant au type d'engin manipulé, du titre d'autorisation de conduite établi par 	<p>Respect des balisages mis en œuvre.</p>

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	<p>son employeur. Balisage étendu de la zone d'évolution de ou des engins. S'assurer de la portance des sols de l'ensemble des zones d'évolution de ou des engins Engin à jour de ses vérifications périodiques (PV sans réserves). Les manoeuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du guidage des véhicules et des engins, • de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation, • les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier et véhicules de transport. <p>Toute circulation d'engins est strictement interdite en dehors des zones chantiers, si pour une raison exceptionnelle, il s'avère impossible de faire autrement, un homme de guide dirige l'engin (y compris former aux gestes conventionnel d'aide aux manoeuvres) pour sécuriser sa circulation sur les zones publiques. Celui-ci est équipé de baudrier réfléchissant. Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'opération.</p>	
Réseaux	<p>Vérification des réseaux, neutralisation et consignation préalablement aux travaux. Obtenir les attestations de coupure. Consulter les plans de recollement des réseaux. Dans le cas de réseaux devant rester actifs, il est nécessaire de les identifier et d'informer l'ensemble des lots présents sur le chantier.</p>	<p>Respect des procédures de consignation /déconsignation. Respect de la signalétique.</p>
Produits dangereux	<p>L'entreprise tient à disposition les fiches de données de sécurité et s'engage à les respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les locaux sont ventilés 	<p>Respect des consignes. Respect de la signalétique sur site.</p>
Déplacement de plain-pied	<p>Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Cadencer les approvisionnements en matériaux et matériels, en respectant le planning , et afin d'éviter l'encombrement des zones. Préciser les zones de stockage sur plan et la</p>	<p>Respecter le cadencements des livraisons. Interdiction de prendre appui sur les stockages pour l'élévation des personnes.</p>

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	durée d'immobilisation de ces zones. Transmettre vos besoins en stockage.	
Rupture, effondrement	<p>Démolition / Dépose :</p> <p>Travaux sans coactivité</p> <p>Travaux en dehors de la présence du public et du personnel et des entreprises.</p> <p>Installation de protections rigides toute hauteur par le lot concerné.</p> <p>Neutralisation totale de la zone de travaux</p> <p>Neutralisation et consignation, de tous les réseaux avant travaux.</p> <p>Mode opératoire à remettre avant intervention, avec validation de la maîtrise d'œuvre.</p> <p>Avant toute intervention sur l'existant, veillez à s'assurer de la stabilité de l'ouvrage existant et environnant :</p> <p>validation des travaux par la maîtrise d'œuvre.</p> <p>Étaisements à prévoir le cas échéant, et protections à mettre en place, validés par la maîtrise d'œuvre.</p>	<p>Respect des balisages.</p> <p>Interdire toute superposition de tâches.</p> <p>Assurer la stabilité des ouvrages avoisinants par un dispositif adapté pour interdire tout mouvement,</p> <p>quel que soit la phase de mise en œuvre du projet.</p> <p>AUCUNE COACTIVITE POSSIBLE AVEC AUTRE LOT</p>
Voisinage	<p>-Le chantier doit être clos et indépendant.</p> <p>-Respecter les horaires (voir réglementation communal)</p> <p>-Alimentation des matériaux et du matériels en dehors des heures d'influence</p> <p>-Se rapprocher du service technique de la communale pour connaître les modalités(horaires, bruits, ...)..</p>	
Contact électrique direct ou indirect	<p>Intervention uniquement par du personnel habilité et formé à ce risque.</p> <p>Conformité de l'installation électrique avec différentiel 30mA.</p> <p>Respect de la procédure de consignation.</p> <p>Balisage des zones et affichage du risque..</p> <p>Veillez à la fermeture des armoires et coffrets électriques.</p> <p>Utilisation de rallonges H07RNF d'une longueur maximale de 25 mètres</p> <p>Travaux dans locaux confinés ou humides ou conducteurs:</p> <p>utiliser du matériel sur batterie ou alimenté en 24 V(TBTS).</p>	<p>Respect des balisages.</p> <p>Interdire toute intervention d'une personne non habilitée.</p>
Engins et matériels	<p>Levage :</p> <p>Neutralisation de la zone à l'aplomb.</p> <p>Guidage des manœuvres.</p> <p>Engin de levage vérifié, homologué et adapté à la charge.</p> <p>Réaliser une étude d'adéquation de la grue</p>	<p>Pas de travail sous les zones de levages et de montage</p>

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	<p>ou engin utilisé. Nommer les chef des manœuvres et le responsable élingueur. S'informer des conditions météorologiques.</p>	
Travail en hauteur	<p>Intervention en toiture : En cas d'absence de protection intégrée à l'ouvrage, les entreprises réaliseront la mise en sécurité de la zone d'intervention. Accès: Tour d'accès stabilisée, PV de vérification avec charge maxi, nb d'utilisateurs simultanés.</p>	
Manutention manuelle	<p>Les manutentions de matériaux ne devront pas se faire aux dépens de la sécurité des personnes et des biens. Ils devront respecter les volumes et surcharges des moyens de manutention verticale mis en service pour les travaux. Favoriser la mécanisation des moyens de manutention afin de réduire la pénibilité au travail et de réduire le risque TMS, stockage et approvisionnement au plus près du poste de travail.</p>	
Travail isolé	<p>Aucun travailleur ne doit être affecté à un poste ou effectuer un travail s'il se trouve isolé et qu'il ne peut être secouru rapidement en cas d'accident ou d'incident, en particulier dans les cas de travaux en hauteur ou nécessitant l'usage d'un EPI contre le risque de chute de hauteur.</p>	
Produit inflammable	<p>Il est rappelé qu'aucun stockage de produits inflammables ou déflagrants ne doit avoir lieu à l'intérieur des bâtiments. Forcer la ventilation des locaux en cas d'emploi de produit à base de solvant .</p>	Signaler les produits utilisés.
Engins et matériels	<p>Tout le matériel "engins, outillage" mis en œuvre sur ce chantier doit être : -normalisé, -adapté aux travaux à réaliser, -de mise en œuvre aussi aisée que possible de manière à faciliter les conditions de travail, -à l'intérieur de la cellule : utilisation de matériel et engin à énergie électrique, proscrire l'emploi de machine à énergie thermique,</p>	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Utilisé par du personnel qualifié ayant été formé et instruit des risques spécifiques liés à son utilisation.	
Produits dangereux	Poussières (Bois, ciment, silice, plâtre...) : Lors des opérations entraînant l'émission de poussières, il est nécessaire d'utiliser des machines disposant d'équipement aux normes en vigueur et de système de captation à la source.	Pas de coactivité possible sans prise en compte du risque. Personnel avec port des EPI appropriés.
Chute d'objets, éclats	Définition dans le PPSPS de la méthodologie de déconstruction. Définir les zones d'intervention et les clôturer en tenant compte des courbes de chute. Mise en sécurité des zones en cours de démolition, mise en place de protection collectives provisoires ou interdiction d'accès stabiliser les éléments de construction devant être maintenus en place	Respecter les balisages et zones clôturées
Inflammation, explosion	Feu interdit sur le chantier. Plan de tir si utilisation d'explosif . Consignation des réseaux DICT Qualification de l'entreprise information des autres corps d'état de la date des tirs si démantèlement de cuves inertage	.
Pollution de l'atmosphère	travail a à la chaux ou ciment prise en compte de l'environnement et météo analyse de l'environnement (traitement phyto, usine...)	Interdiction de travail dans la zone de traitement.
Engins et matériels		.
Travail en hauteur	Respect des protections collectives ou mise en place d'une protection au moins équivalente.	GO : mettre des protections collectives ne gênant pas l'installation des menuiseries extérieures TCE: Toutes mesures sont prises pour éviter que l'exécution d'un travail particulier conduise à l'enlèvement temporaire de dispositifs de protection collective pour éviter les chutes. Si cet enlèvement est nécessaire, le travail ne peut être entrepris et réalisé sans l'adoption préalable de mesures de sécurité compensatoires efficaces. Après l'interruption ou la fin de ce travail particulier, des dispositifs de protection collective sont mis en place pour

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
		éviter les chutes, assurant un niveau de sécurité équivalent
Environnement naturel	drainage des voiries provisoires	VRD/GO mettre les moyens nécessaire au drainage des eaux ainsi qu'à l'évacuation des eaux
Stabilité, renversement	Talutage au-delà de 1,30 m de profondeur (ou blindage) Talus selon (voir étude de sol) après validation du maître d'œuvre. La plateforme doit prévoir une pente légère afin que les eaux de ruissellement en cas de pluie, s'évacuent naturellement vers l'extérieur et non dans l'excavation Eventuellement mise en place d'une géo-membrane pour limiter la chute de bloc. Implantations des chemins de circulations et pistes suffisamment distant des talus d'excavation. Passerelle sur tranchée	VRD/GO: Respect des talutages et protections mises en place
Stabilité, renversement	Planification des approvisionnements : Utilisation des recettes du GO. Définition avec la maîtrise d'œuvre des zones de stockage par niveau.	.
Engins et matériels	Bip de recul Gyrophare sur engin Planification des travaux Nettoyage des zones Zone de lavage des toupies	Respect des consignes des lots appelés à se succéder POUR EXEMPLE fondations, terrassement, chappe, ...
Déplacement de plain-pied	Nettoyage quotidien des zones de travail, de circulation et de stockage. Mise en place de passerelle sécurisée. Balisage en retrait des fouilles au delà de tout glissement de terrain.	.
Déplacement de plain-pied	Platelage pour circulation sur zone ferrailage. Mise en place de passerelle d'accès stable et sécurisée. (passerelle de franchissement de fouille, accès en fond de fouille) Circulations dégagées.	.
Chute d'objets, éclats	Plinthes sur plancher . Nettoyage en pied de façade à l'avancement. Mise en place de tunnel aux entrées de bâtiment.	.
Inhalation poussières	Les entreprises produisant des poussières de quelque nature que ce soit doivent impérativement tenter de limiter les émissions dans l'ambiance pour des systèmes de captation situés au plus près de la source. Pour compléter ce dispositif, des procédés d'humidification des supports et de brumisation par postes fixes ou mobiles doivent être mis en place au niveau des	Tous les lots: Les poussières, quelles qu'elles soient, sont susceptibles de provoquer des maladies à court terme et des cancers, des dizaines d'années après l'exposition. Les travaux exposant aux poussières impliquent l'application de mesures de

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	postes de travail concernés.	prévention spécifiques. • Réduire les émissions de poussières : captage à la source, dispositif intégré sur les machines et équipements portatifs, raccordement à un système d'aspiration entretenu • Former et informer les opérateurs exposés, y compris les salariés chargés de la maintenance ou du nettoyage (notice de poste notamment) Les entreprises doivent se référer aux principes généraux de prévention.

VRD - ESPACES VERTS

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises

TERRASSEMENT - Gros Œuvre. Responsable des installations communes

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises

CHARPENTE BOIS

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises

ETANCHEITE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises

COUVERTURE BARDAGE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises

MENUISERIES EXTERIEURES FERMETURES

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises

METALLERIE SERRURERIE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises

CLOISONS DOUBLAGES PLAFONDS

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises

MENUISERIES INTERIEURES

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
---	--	--

PEINTURE REVETEMENTS MURAUX

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
---	--	--

REVETEMENTS SOLS SOUPLES

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
---	--	--

REVETEMENTS DURS SOLS FAÏENCES

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
---	--	--

PLAFONDS SUSPENDUS

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
---	--	--

RAVALEMENT - REVETEMENTS FACADES

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
---	--	--

ELECTRICITE CFO CFA

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
---	--	--

PLOMBERIE SANITAIRES - CVC

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
---	--	--

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

L'employeur met à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver leur santé et leur sécurité.

La prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail est assurée :

1° Soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins :

- a) Une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ;
- b) Une main courante ;
- c) Une lisse intermédiaire à mi-hauteur ;

2° Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.

Chaque entreprise, y compris sous-traitante, doit mettre à la disposition de son personnel, pendant toute la durée du chantier, les moyens et matériels nécessaires pour assurer sa sécurité pendant l'exécution de ses travaux.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre

auquel il intervient, devra s'assurer que les protections collectives communes et provisoires mises en place par les entreprises, sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, chaque entrepreneur aura à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel.

Nous attirons l'attention des entrepreneurs sur la définition de la faute inexcusable :

« En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires ».

Les nouvelles protections seront maintenues et entretenues par l'entrepreneur concerné aussi longtemps que nécessaire.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage, filet de protection...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de la remettre en place immédiatement. Sa responsabilité pénale peut être recherchée pour faute inexcusable.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise désignée par le maître d'ouvrage est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise désignée par le maître d'ouvrage qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Œuvre de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.

Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières gaz toxiques, etc . . .

En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .).

Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Mise en place de grues : voir détail dans l'annexe « Mise en place de grues »

4.4.1. Autorisation de survol

L'entreprise a à sa charge l'obtention des autorisations auprès de la mairie et des éventuels riverains concernés.

En aucun cas, les charges transportées ne doivent survoler les zones occupées ni les constructions et lieux publics avoisinants.

Les zones énoncées ci-dessus ne doivent en aucun cas être survolées par une charge en cours de manutention. Des systèmes de limitation mécanique de zone sont mis en place sur les engins de levage, notamment pour les grues à tour si présentes sur le chantier. Un système d'interférence doit être mis en place pour les différentes grues du chantier. En cas de présence d'autres grues sur le site, le dernier arrivé (créant le risque de télescopage de grue) a à sa charge la mise en place d'un système d'interférence.

Le Plan d'Installation de Chantier matérialise les zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la (les) grues avec les zones d'évolution de la (les) flèche(s) et de la (des) contre flèche.

L'entreprise doit mettre à disposition sur le chantier la documentation relative au type de dispositif mis en place, concernant la délimitation de rotation de la flèche, en fonction des différentes positions du chariot.

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier est le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et tient les fiches de données de sécurité des fabricants à disposition.

Mise à disposition sur site pour consultation et communication pour information au CSPS des FDS de

l'ensemble des produits utilisés sur site.

Chaque entreprise met en œuvre et applique les recommandations des FDS des produits que celle-ci utilise.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Pour tous travaux générateurs d'étincelles, de flamme nue il est au minimum demandé de:

- Extincteur homologué, adapté à tout type de feu concerné et vérifié par poste de travail.
- Personne formée au maniement des extincteurs. Indissociable
- S'assurer qu'aucun matériau combustible est situé sur la zone de travaux ou à proximité.
- Mise en place d'écrans de protection sur chaque aire de travail.
- Stopper tout point chaud au moins 2 heures avant le départ du chantier (passage obligatoire d'un personnel habilité 2 heures après les travaux afin de vérifier si un départ de feu latent est constaté).

Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

L'entreprise ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation.

Si exceptionnellement de tels travaux doivent être entrepris en présence du public les précautions relatives à la qualification du personnel chargé de leur exécution à l'isolement du lieu de travail et à l'intervention immédiate des moyens de premiers secours doivent être prises.

Afin de diminuer les risques de sinistre qui trouvent leur origine dans les travaux par points chauds, l'entreprise respecte la formalité du « PERMIS DE FEU » pour l'exécution de ceux-ci. Dans les locaux et dégagements recevant du public :

Aucun emballage vide, matériaux, marchandises, ..., ne doivent être entreposés même momentanément,

Les déchets de papier, de paille, etc., et en général tous les déchets combustibles résultant de l'exploitation ou des nettoyages doivent être rassemblés dans des récipients incombustibles et stockés dans des locaux répondant aux caractéristiques des locaux à risques importants.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

A charge du lot GO

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Un PV de réception est laissé sur le site.

L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.

Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.

L'entreprise doit faire un examen approfondi de l'état de conservation de son échafaudage tous les 3 mois au maximum.

Sur le chantier, la notice du fabricant doit être disponible dans le registre de sécurité.

L'entreprise qui installe un échafaudage, de pied et/ou roulant doit :

- Apposer sur l'équipement en cours de montage, de modification, de dépose un PANNEAU ROUGE << ACCES INTERDIT >>

- Apposer sur celui-ci un panneau VERT << ACCES AUTORISE >> après vérification de conformité par la personne compétente et habilitée,

- Apposer en permanence un PANNEAU indiquant : LE NOM DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE et SON NUMERO DE TELEPHONE.

Nota : Ces panneaux doivent pouvoir résister aux intempéries et être solidement fixés et lisibles.

TCE

Travaux de hauteur à l'aide d'échafaudages roulants :

Avant toute installation, le chef d'entreprise ou son représentant procède à une analyse des besoins et des contraintes du site. L'utilisation d'échafaudage nécessite la mise en place de protections collectives composées au minimum d'une lisse haute entre 1m. et 1,10m. par rapport au plancher de travail, une sous-lisse à mi-hauteur (lisse intermédiaire) et d'une plinthe contre le risque de chute de hauteur.

Les opérateurs chargés de monter, démonter, utiliser ou vérifier des échafaudages doivent avoir un savoir-faire et des compétences visant à la maîtrise des risques liés à cet équipement de travail.

En plus de la formation spécifiques, le montage, démontage et l'utilisation des échafaudages roulants nécessitent une technicité acquise par une formation spécifique.

Pas de superposition de tâche.

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des **conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.**

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier et véhicules de transport.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'opération.

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

A charge du lot GO

Mutualisation des équipements de travail et d'accès en hauteur (METAH) pour maîtriser les risques liés aux chutes de hauteur : voir détail dans l'annexe « METAH »

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Sans Objet.

Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer. Par décision du Maître d'Ouvrage cette opération ne sera pas concernée.

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre (SCALP) pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles : voir détail dans l'annexe « SCALP »

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Des auvents assurant une protection efficace (en fonction du poids des objets susceptibles de tomber) doivent être installés par l'entreprise à l'aplomb des accès du bâtiment.
L'entreprise #GO#, en accord avec le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre, a à sa charge la fourniture, la mise en place et la maintenance de cette protection.

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable de l'enlèvement de tous les excédents et déchets de matériaux mis en œuvre.

Pour les produits dangereux elle prend toutes les dispositions nécessaires conformément à la réglementation.

Chaque entreprise est tenue de nettoyer son chantier et d'évacuer quotidiennement ses gravats et déchets dans ses propres bennes ou bennes du GO (responsable gestion des déchets).

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

Chaque entreprise doit l'évacuation de ses déchets conformément à la réglementation.

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Dans le cas de mises en place de bennes, leur remplacement est effectué à chaque fois

que cela est nécessaire, sans jamais que ces bennes débordent.
En cas de remplacement tardif, le nettoyage de l'aire des bennes sera à la charge exclusive de l'entreprise responsable des rotations des bennes.
Avant tout départ, la stabilité des chargements est contrôlée et assurée si nécessaire par des filets de protection.

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T - Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et en particuliers :
-D.I.C.T, (validité : 2 mois)
- Demandes d'arrêtés - Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et en particuliers :
-demandes d'arrêtés,
- Autorisations concessionnaires - Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et en particuliers :
-autorisations concessionnaires, etc...

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'ouvrage.

Les DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la maîtrise d'ouvrage.

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'ouvrage que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que les travaux sont réalisés dans un environnement urbain : Les entreprises devront donc en tenir compte dans leurs études, modes opératoires, et en particulier dans la gestion des approvisionnements, le déchargement des matériels et matériaux, l'acheminement jusqu'aux zones de chantier, les évacuations de gravats, le maintien des circulations piétonnes et des véhicules de secours aux abords du chantier. Les entrées et sorties des véhicules se feront sous la protection d'un chef de manœuvre qualifié, et de toute les manières en respectant le code de la route.

Lors des terrassements les entreprises devront respecter un talutage en adéquation avec le type de sol.

Voir étude de sol.

Dans le cas des réseaux pour lesquels des tranchées profondes ponctuelles pourraient être nécessaires, il sera mis en place des blindages des fouilles.

Les terrassements généraux doivent tenir compte des conclusions de ces études

Dans le cas des réseaux pour lesquels des tranchées profondes ponctuelles pourraient être nécessaires, il sera effectué le blindage des fouilles.

La présence d'eau en sous-sol à une faible profondeur impose un rabattement de nappe pour éviter le risque d'affouillements et la détérioration des talus.

Terrassements en limite de propriété : la profondeur des fouilles impose un renforcement

des parois avant exécution.

Réseaux aériens

Présence d'une ligne électrique, téléphonique

Application du décret n°65-48 du 08/01/65 modifié par le décret 95-608 en date du 06/05/95
titre 12 : Travaux au voisinage de lignes canalisations et installations électriques.

Réseaux enterrés

En cas de présence de réseaux sous le projet ou à proximité de celui ci dans le domaine privé., les entreprises devront consulter les plans de récolements existants. Néanmoins, pour plus de sécurité, il sera systématiquement effectué des sondages de reconnaissance avant ouverture de fouilles.

Le travail à proximité des réseaux enterrés ou aériens électriques entraîne l'obligation de l'habilitation électrique de tous les conducteurs d'engins et personnels d'accompagnement. En cas de présence de cuve enterrée, l'entreprise devra demander à une société spécialisée d'effectuer un dégazage des réseaux et des cuves avant intervention et fournir à l'entreprise de démolition les documents de traitement avant dépose.

Le travail à proximité des réseaux GAZ ne pourra se faire qu'après concertation et autorisation du service concerné

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

La maîtrise d'ouvrage se doit de se concerter avec les maîtrises d'ouvrages des autres opérations afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de ces différentes opérations.

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Non concerné par le projet

6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)

Il est établi dans un but de prévention des dangers incendie et d'explosion occasionnés par des travaux par point chaud (Soudage, décapage, meulage).

Il n'est pas prévu la délivrance de permis feu sur cette opération.

Toutefois, pour tous travaux générateurs d'étincelles, de flamme nue il est au minimum demandé de:

- Extincteur homologué et vérifié par poste de travail.
- Personne formée au maniement des extincteurs.
- S'assurer qu'aucun matériau combustible est situé sur la zone de travaux ou à proximité.
- Mise en place d'écrans de protection sur chaque aire de travail.
- Stopper tout point chaud au moins 2 heures avant le départ du chantier (passage obligatoire d'un personnel habilité 2 heures après les travaux afin de vérifier si un départ de feu latent est constaté).

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Lors des travaux non clos et indépendants, un plan de prévention est établi entre les entreprises extérieures et le chef d'établissement afin de définir les mesures organisationnelles et les consignes de sécurité visant à éviter toute interférence avec leurs propres activités, et à prévenir les risques d'accident.

6.7. Locaux témoins

Sans objet

7. ORGANISATION DES SECOURS

En l'absence d'infirmiers, ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades.

- Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

1° Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ;

2° Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.

La chaîne de secours ne peut fonctionner sans son premier maillon, le témoin qui protège et qui donne l'alerte.

L'alerte, transmise au service d'urgence par les moyens les plus appropriés disponibles, doit être rapide et précise pour diminuer les délais de mise en oeuvre de la chaîne de secours et de soins.

Tout retard et toute imprécision peuvent concourir à l'aggravation de l'état de la victime.

Choisir un service de secours adapté

Le 18 : les sapeurs-pompiers pour tout problème de secours, notamment accident, incendie... .

Le 15 : le SAMU - centre 15 pour tout problème urgent de santé

Le 17 : la police ou la gendarmerie pour tout problème de sécurité ou d'ordre Public

Le 112 : numéro d'appel unique des urgences sur le territoire européen, destiné aux étrangers circulant en France ou aux Français circulant en Europe

NOTA : TOUT ACCIDENT CORPOREL DEVRA ETRE SIGNALE AUSSITOT AU COORDONNATEUR

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous**.

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier minimum, quel que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et coller, à l'arrière de leur casque, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours figure sur le P.P.S.P.S. et sont affichées dans les locaux utilisés par le personnel(A charge du lot GO).

Le PC sécurité ou l'accueil de l'établissement est informé de tout accident afin de ne pas retarder l'action des secours.

Le transport des accidentés et malades graves est assuré par les services de secours.

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Le point de secours est celui indiqué par le service sécurité du site et à intégrer au PIC.

7.7. Modèle de fiche de secours

EN CAS D'ACCIDENT

Appelez les Pompiers



18 ou 112

et dites:

1. ICI CHANTIER : CONSTRUCTION D'UNEMAISON MEDICALE

Adresse :

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

Le point de secours est celui indiqué par le service sécurité du site et à intégrer au PIC.

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

